

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2022-213

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-12-13-00014 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM APAJH 33 (5 pages)	Page 3
R75-2022-12-13-00015 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM ATI 16 (5 pages)	Page 9
R75-2022-12-13-00016 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM ATI 33 (6 pages)	Page 15
R75-2022-12-13-00017 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM ATI 79 (5 pages)	Page 22
R75-2022-12-13-00018 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM ATPEC 16 (5 pages)	Page 28
R75-2022-12-13-00019 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM MSASL 23 (5 pages)	Page 34
R75-2022-12-13-00020 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM PRADO 33 (6 pages)	Page 40
R75-2022-12-13-00021 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM UDAF 16 (5 pages)	Page 47
R75-2022-12-13-00022 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM UDAF 19 (5 pages)	Page 53
R75-2022-12-13-00023 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM UDAF 33 (6 pages)	Page 59
R75-2022-12-13-00024 - 221213 Arrêté modificatif SMJPM UDAF 79 (5 pages)	Page 66

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00014

221213 Arrêté modificatif SMJPM APAJH 33



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 13 DEC. 2022

portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH (33)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH;

VU l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH (33);

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 12 octobre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale);

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH (33) sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH (numéro SIRET : 781 963 491 00217, numéro FINESS : 33 005 659 9) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

Décision d	'autorisation des d	lépenses et des rei	cettes 2022
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 900,00 €	
Dépenses	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 807 865,00 €	2 425 711,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	475 946,00 €	
	Groupe I - Produits de la tarification	2 425 711,00	
	dont DGF	2 161 711,00 €	
	dont participation des majeurs	264 000,00 €	
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	2 425 711,00 €
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée pour l'exercice 2022 à 2 161 711 € (deux millions cent soixante et un mille sept cent onze euros).

Elle intègre

- 98 271 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 100 000,00 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 155 520,68 € (soit des douzièmes de 179 626,72 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 6 190,32 € (soit des douzièmes de 515,86 €).

Article 7: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a)	Ь	Ċ	d	e= a-b+c-d	f= e/12
2 161 711	100 000,00	0,00	0,00	2 061 711	171 809,25

Fraction Etat (99,7%)	2 055 525,87	171 293,82
Fraction conseil départemental (0,3%)	6 185,13	515,43

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète. Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24/11/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00015

221213 Arrêté modificatif SMJPM ATI 16



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 DEC. 2022

n°

portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par par l'Association Père le Bideau (APLB) / l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Charente (ATI 16)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde :

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATI 16 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 portant cession d'autorisation d'un service tutélaire à la protection des majeurs et transfert de cette autorisation à une nouvelle association;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATI 16 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service :

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 SEPTEMBRE 2022 n° R75-2022-09-21-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APLB/ATI 16 sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APLB/ATI 16 (numéro SIRET : 775 563 190 00377, numéro FINESS : 16 001 523 6) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses aff	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Charren	Groupe II Dépenses aff	érentes au personnel	796 529,68		
Charges	Groupe III Dépenses affi	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		982 745,07	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
	Groupe I Produits de la	tarification	981 945,36		
	Groupe II Autres produ	its relatifs à l'exploitation	0,00		
Produits	Groupe III Produits finan	ciers, exceptionnels et non encaissables	799,71	982 745,07	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00		
	Excedent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APLB/ATI est fixée pour l'exercice 2022 à 831 075,25 € (huit cent trente et un mille soixante-quinze euros et vingt-cinq centimes).

Elle intègre :

- 44 302,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 8 902,22 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 828 744,98 € (soit des douzièmes de 69 062,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 330,27 € (soit des douzièmes de 194,19 €).

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
а	Þ	C	d	e= a-b+c-d	f= e/12
831 075,25	8 902,22	0,00	0,00	822 173,03	68 514,42

Fraction Etat (99,7%)	819 706,51	68 308,88
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 466,52	205,54

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfète de région,

Pourfla Préfète. e Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00016

221213 Arrêté modificatif SMJPM ATI 33



Fraternité

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 DEC. 2022

nº

portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATINA (33)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex
www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATINA;

VU l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATINA (33);

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 12 octobre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale);

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA (33) sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA (numéro SIRET : 320 103 229 00052, numéro FINESS : 33 005 409 9) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

Décision	d'autorisation des dépo	enses et des r	ecettes 2022
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 868,63	
Dépenses	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 980 449,08	5 978 998,71
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	706 681,00	
	Groupe I - Produits de la tarification	5 896 399,05	
	dont DGF	5 006 399,05	
	dont participation des majeurs	890 000,00	
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	5 978 998,71
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	3 000,00	
	Reprise d'excédent 2021	79 599,66	

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA est fixée pour l'exercice 2022 à 5 006 399,05 € (cinq millions six mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf virgule cinq euros).

Elle intègre

- 238 428 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 35 000,00 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 4 992 125,18 € (soit des douzièmes de 416 010,43 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 14 273,87 € (soit des douzièmes de 1 189,49 €).

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	Ь	C	d	e= a-b+c-d	f= e/12
5 006 399,05	35 000,00	79 599,66	0,00	5 050 998,71	420 916,56

Fraction Etat (99,7%)	5 035 845,71	419 653,81
Fraction conseil départemental (0,3%)	15 153	1 262,75

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 DEC. 2022

La préfète de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24/11/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00017

221213 Arrêté modificatif SMJPM ATI 79



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 DEC. 2022

no

portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79);

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79);

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres renouvelée par tacite reconduction;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 11 août 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale);

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) (numéro SIRET : 333 591 626 00051, numéro FINESS : 79 001 863 4) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		208.376,87 €		
Charges	Groupe II Dépenses aff	érentes au personnel	2.898.477,28 €	- 3.520.007,75 €	
Charges	Groupe III Dépenses aff	érentes à la structure	413.153,60 €	3.320.007,73 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
	Groupe I Produits de la	Groupe I Produits de la tarification			
	dont dotation globale de financement		2.912.456,75 €		
	dont participation des usagers		568.615,00 €		
Produits	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	3.520.007,75 €	
	Groupe III Produits finan	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
		Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
	Excédent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	32.936,00 €		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) est fixée pour l'exercice 2022 à 2.912.456,75 € (deux millions neuf cent douze mille quatre cent cinquante-six euros et soixante-quinze centimes).

Elle intègre:

- 144.990,01 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale »
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » pour laquelle elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2.904.154,35 € (soit des douzièmes de 242.012,86 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%, à l'exception des crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » pour laquelle elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 8.302,40 € (soit des douzièmes de 691,87 €).

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
а	Ь	С	d	e= a-b+c-d	f= e/12
2.912.456,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2.912.456,75 €	242.704,73 €

Fraction Etat (99,7%)	2.903.719,38 €	241.976,62 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	8.737,37 €	728,11 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le . 1 3 DEC. 20172

La préfète de région,

Le Secrétaire général cour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00018

221213 Arrêté modificatif SMJPM ATPEC 16



Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 🐧 3 DEC. 2022

nº

portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par par l'Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté de la Charente (ATPEC 16)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC 16;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC 16 tel que modifié par l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00030 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 19 août 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires);

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATPEC 16 section APEC tel que modifié par l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00030sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATPEC 16 section APEC (numéro SIRET : 781 227 079 00154, numéro FINESS : 16001 525 1) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		64 208,43		
Charges -	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 156 168,18		
	Groupe III Dépenses affér	entes à la structure	201 611,79	1 421 988,40	
	Déficit ajouté a	ux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 360 166,52		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	1 421 988,40	
	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00		
	Excédent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	61 821,88		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATPEC 16 est fixée pour l'exercice 2022 à 1 141 569,52 € (un million cent quarante et un mille cinq cent soixante-neuf euros et cinquante-deux centimes). Elle intègre :

- 56 385,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 2 951,64 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 138 344,01 € (soit des douzièmes de 94 862,00€).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 225,51 € (soit des douzièmes de 268,79 €).

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
а	Ь	C	d	e = a - b + c - d	f= e/12
1 141 569,52	2 951,64	0,00	0,00	1 138 617,88	94 884,82

Fraction Etat (99,7%)	1 135 202,02	94 600,17
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 415,86	284,65

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète. Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00019

221213 Arrêté modificatif SMJPM MSASL 23



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 13 DEC. 2022

n°

portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Sociale Agricole Services Limousin (MSASL)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par MSASL;

VU l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par MSASL;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 10 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale :

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire;

CONSIDERANT les indicateurs du service;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL 23 sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL (numéro SIRET : 50965224400070, numéro FINESS : 230004301) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses aff	érentes à l'exploitation courante	71 902,37		
~ t	Groupe II Dépenses aff	érentes au personnel	793 242,76		
Charges	Groupe III Dépenses aff	érentes à la structure	203 744,81	1068 889,94	
	Déficit ajoute	aux charges d'exploitation	0,00		
	Groupe I Produits de la	tarification	952 121,94		
	Groupe II Autres produ	its relatifs à l'exploitation	0,00		
Produits	Groupe III Produits finar	ciers, exceptionnels et non encaissables	0,00	1 068 889,94	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	105 837,39		
	Excedent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	10 930,61		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL est fixée pour l'exercice 2022 à 789 098,34 € (sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre-vingt-dixhuit euros et trente-quatre centimes).

Elle intègre:

- 47 242,57 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 32 500,00 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 786 902,82 € (soit des douzièmes de 65 575,24 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 195,52 € (soit des douzièmes de 182,96 €).

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
а	Ь	С	ď	e= a-b+c-d	f= e/12
789 098,34	32 500,00	105 837,39	0,00	862 435,73	71 869,64

Fraction Etat (99,7%)	859 848,42	71 654,04
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 587,31	215,61

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète, Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00020

221213 Arrêté modificatif SMJPM PRADO 33



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 DEC. 2022

nº

portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le PRADO (33)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex
www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le PRADO ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le PRADO (33);

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 12 octobre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale);

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 005 414 9) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

Décision	d'autorisation des dépo	enses et des r	ecettes 2022
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 877,96	
Dépenses	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 429 986,65	2 990 398,61
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	382 534,00	
	Groupe I - Produits de la tarification	2 915 942,15	
	dont DGF	2 515 942,15	
	dont participation des majeurs	400 000,00	
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 990,00	2 990 398,61
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	9 593,00	
	Reprise d'excédent 2021	62 873,46	

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO est fixée pour l'exercice 2022 à 2 515 942,15 € (deux millions cinq cent quinze mille neuf cent quarante-deux virgule quinze euros).

Elle intègre

- 127 510,65 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 35 000,00 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 508 776,86€ (soit des douzièmes de 209 064,74 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 7 165,29 € (soit des douzièmes de 597,11 €).

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	affect réduct cha d'explo	dents és à la ion des rges pitation 22	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
а	Ь	Č	3	ď	e = a - b + c - d	f= e/12
2 515 942,15	35 000,00	62 87	73,46	0,00	2 543 815,61	211 984,63
			Frac	tion Etat (99,7%)	2 536 184,16	211 348,68
			100000000000000000000000000000000000000	action conseil rtemental (0,3%)	7 631,45	635,95

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 DEU. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète, Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24/11/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00021

221213 Arrêté modificatif SMJPM UDAF 16



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 13 DEC. 2022

nº

portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des associations familiales de la Charente (UDAF 16)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde :

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 16 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 16 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 16 sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 16 (numéro SIRET : 781 172 630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
Charges	Groupe II Dépenses aff	ipe II 3 530 516,82 enses afférentes au personnel		4 021 057 05	
Charges	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		285 291,03	- 4 021 057,85 	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
	Groupe I Produits de la	tarification	4 012 155,63		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
Produits	Groupe III Produits finar	nciers, exceptionnels et non encaissables	0,00	4 021 057,85	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 902,22		
	LACEGER	Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 461 253,26 € (trois millions quatre cent soixante et un mille deux cent cinquante-trois euros et vingt-six centimes).

Elle intègre:

- 161 502,75 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 451 354,01 € (soit des douzièmes de 287 612,83 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 9 899,25 € (soit des douzièmes de 824,94 €).

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
а	Ь	C	đ	e= a-b+c-d	f= e/12
3 461 253,26	0,00	8 902,22	0,00	3 470 155,48	289 179,62

Fraction Etat (99,7%)	3 459 745,01	288 312,08
Fraction conseil départemental (0,3%)	10 410,47	867,54

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfète de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00022

221213 Arrêté modificatif SMJPM UDAF 19



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 🔰 3 DEC. 2022

nº

portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (UDAF 19)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 19, et l'arrêté du 22 septembre 2016 portant extension de sa capacité;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 19 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 10 novembre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 77796708400065, numéro FINESS : 1900118661) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
	Groupe I Dépenses aff	érentes à l'exploitation courante	121 001,94		
Charges	Groupe II Dépenses affe	érentes au personnel	2 162 290,80	2.542.520.40	
Charges	Groupe III Dépenses affe	érentes à la structure	260 343,66	2 543 636,40	
	Déficit ajouté	aux charges d'exploitation	0,00		
	Groupe I Produits de la	tarification	2 541 636,40		
	Groupe II Autres produi	ts relatifs à l'exploitation	0,00		
Produits	Groupe III Produits finan	ciers, exceptionnels et non encaissables	0,00	2 543 636,40	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00		
	excedent	Affecté au financement de mesures d'exploitation	2 000,00		

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 est fixée pour l'exercice 2022 à 2 189 494,19 € (deux millions cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et dix-neuf centimes).

Elle intègre:

- 104 513,63 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 39 830,88 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 183 239,24 € (soit des douzièmes de 181 936,60 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 6 254,95 € (soit des douzièmes de 521,25 €).

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
ā	Ь	C	d	e= a-b+c-d	f= e/12
2 189 494,19	39 830,88	0,00	0,00	2 149 663,31	179 138,61

Fraction Etat (99,7%)	2 143 214,32	178 601,19
Fraction conseil départemental (0,3%)	6 448,99	537,42

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 DEU. 2022

La préfète de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADERLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 novembre 2022.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00023

221213 Arrêté modificatif SMJPM UDAF 33



Fraternité

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 3 DEC. 2022

no

portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF (33)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr **VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF;

VU l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juin 2022;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 12 octobre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale);

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1er</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

Décision d	'autorisation des d	épenses et des rec	cettes 2022
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 679,00	,
Dépenses	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 226 371,58	4 787 725,58
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	342 675,00	
	Groupe I - Produits de la tarification	4 710 329,58	
	dont DGF	4 020 329,58	
	dont participation des majeurs	690 000,00	
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	46 976,00	4 787 725,58
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	30 420,00	

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2022 à 4 020 329,58 € (quatre millions vingt mille trois cent vingt-neuf virgule cinquante-huit euros).

Elle intègre

• 214 786,58 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 4 008 912,95€ (soit des douzièmes de 334 076,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 11 416,63 € (soit des douzièmes de 951,39€).

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
а	Ь	C	ď	e = a - b + c - d	f= e/12
4 020 329,58	0,00	0,00	0,00	4 020 329,58	335 027,46
		Fro	action Etat (99,7%)	4 008 268,59	334 022,38
		Fraction conseil départemental (0,3%)		12 060,99	1 005,08

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 DEC. 2022

La préfère de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24/11/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-12-13-00024

221213 Arrêté modificatif SMJPM UDAF 79



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1 3 DEC. 2022

portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine Antenne régionale de Limoges 2 allée Saint Alexis CS 13203 87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) tel que modifié par l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres renouvelée par tacite reconduction ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes";

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 23 juin 2022 ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises le 11 août 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et le 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires);

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1er, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) tel que modifié par l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-09-28-00014 sont modifiés ainsi qu'il suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 861 8) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charma	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221.767,28 €	- 4.355.575,39 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3.761.251,23 €		
Charges	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372.556,88 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €		
	Groupe I Produits de la tarification	4.335.712,00 €	350	
	dont dotation globale de financement	3.749.712,00 €	(B)	
Produits	dont participation des usagers	586.000,00 €	4.355.575,39 €	
Produits	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1.590,00 €	Tao -	

-	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	18.273,39 €	

<u>Article 2</u>: La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2022 à 3.749.712,00 € (trois millions sept cent quarante-neuf mille sept cent douze euros et zéro centimes).

Elle intègre:

- 178.821,01 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10.014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 28.261,48 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u>: La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100 %) s'élève pour l'exercice 2022 à 3.739.029,37 € (soit des douzièmes de 311.585,78 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 10.682,63 € (soit des douzièmes de 890,22 €).

<u>Article 7</u>: Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	С	d	e= a-b+c-d	f = e / 12
3.749.712,00 €	28.261,48 €	0,00 €	0,00 €	3.721.450,52 €	310.120,88 €

Fraction Etat (99,7%)	3.710.286,17 €	309.190,52 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	11.164,35 €	930,36 €

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1 3 DEC. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète, e Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE